

# Le droit à une éducation inclusive et aux aménagements raisonnables des enfants et des jeunes en situation de handicap : qui, quoi, pourquoi ?

Carole Van Basselaere\*

**À l'origine de cette contribution, un colloque organisé par la Ligue des droits de l'enfant en novembre 2022: «comment devenir une école inclusive» et la demande adressée à Unia de lancer la journée par un rappel du droit. Car oui, malgré des avancées et des équipes «qui en veulent», le cadre juridique des droits à l'enseignement inclusif et à la mise en place d'aménagements raisonnables pour les élèves en situation de handicap reste trop souvent malmené – voire méconnu – sur le terrain et par les autorités.**

## Introduction

Aujourd'hui, quel acteur du monde de l'enseignement n'a pas été confronté aux notions d'enseignement inclusif et d'aménagements raisonnables ? Depuis la mise en place des Pôles territoriaux, il est encore plus difficile d'y échapper. Des questions font débat : «pour ou contre un enseignement inclusif?», «est-ce dans l'intérêt de l'élève de se retrouver dans une classe qui n'est pas adaptée à ses besoins?», «comment dois-je faire pour accueillir dans ma classe 27 élèves, dont plusieurs avec des handicaps variés y compris des troubles du comportement?».

Or la question n'est pas de savoir si on est pour ou contre un système d'éducation inclusive. Parce que c'est obligatoire selon un cadre juridique international, européen et constitutionnel belge explicite (I). La question reste de définir ce qu'il faut entendre par enseignement inclusif et par aménagements raisonnables (II) et déterminer les bénéficiaires de ces droits, à savoir les élèves en situation de handicap (III). À défaut, lorsque l'on pense que l'enseignement inclusif est ce qui se fait actuellement en Fédération Wallonie-Bruxelles (V), le risque existe de ne plus vouloir avancer. En effet, même si des mesures existent et se développent, elles relèvent d'une approche intégrative du handicap laissant de côté certaines catégories d'enfants et certaines équipes éducatives désœuvrées. Or nous le verrons (IV), mettre progressivement en place un système d'enseignement inclusif de qualité représente bien plus qu'une obligation légale.

Chaque année, Unia<sup>(1)</sup> traite des signalements relatifs au refus d'aménagements raisonnables pour les élèves en situation de handicap. Unia est également fréquemment interpellé par des écoles qui, malgré leur volonté, ne peuvent accueillir des élèves pour lesquels les aménagements raisonnables n'apportent pas de réponse satisfaisante<sup>(2)</sup>. Entre 2017 et 2021, près de 50% des dossiers de discrimination traités par Unia dans le domaine de l'enseignement concernaient le critère du handicap<sup>(3)</sup>.

## I. Droit à une éducation inclusive de qualité et aux aménagements raisonnables : un cadre juridique explicite

### a) La Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (2006)

La Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) est le premier

\* Juriste, experte handicap, au service Politique et Monitoring d'Unia.

- (1) Unia, Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations, est le mécanisme indépendant chargé de la promotion, de la protection et du suivi de l'application de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées. Il est également chargé, en vertu des législations anti-discrimination, de traiter des situations de discrimination sur la base notamment du handicap.
- (2) Voir, par exemple, «Carte blanche d'un directeur d'école inclusive», 4 avril 2023, disponible sur le site de la Ligue des droits de l'enfant : Carte blanche d'un directeur d'école inclusive - Ligue des Droits de l'Enfant (ligedroitsenfant.be)
- (3) Unia, rapports chiffres annuels et outil interactif de consultation des données quantitatives d'Unia sur plusieurs années, disponibles sur [www.unia](http://www.unia), rubrique Publications & Statistiques.

instrument international contraignant en matière de droits humains qui traite spécifiquement du handicap. Son but est de «*promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque*»<sup>(4)</sup>. Adoptée à New York en 2006<sup>(5)</sup>, elle a été ratifiée à ce jour par 186 États ou territoires, dont la Belgique en 2009 et l'Union européenne en 2010<sup>(6)</sup>. En soi, la Convention ne crée pas de nouveaux droits<sup>(7)</sup>, elle clarifie ce que les droits humains consacrés dans d'autres textes, signifie pour les personnes handicapées en particulier.

L'article 24 de la CDPH est clair: l'éducation inclusive est bien plus qu'une option. C'est un droit et une obligation. Il stipule en effet qu'en vue d'assurer l'exercice du droit des personnes handicapées à l'éducation sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances, «*les États Parties font en sorte que le système éducatif pourvoie à l'insertion scolaire à tous les niveaux*»<sup>(8)</sup>. Pour ce faire, les États signataires se sont engagés à ce que les enfants handicapés «*ne soient pas exclus sur le fondement de leur handicap du système d'enseignement général*» et qu'ils «*puissent sur la base de l'égalité avec les autres, avoir accès, dans les communautés où elles vivent, à un enseignement primaire inclusif, de qualité et gratuit, et à l'enseignement secondaire*»<sup>(9)</sup>.

L'article 24 ne prévoit pas d'exception au droit à l'éducation inclusive ni de voies alternatives ou spécialisées en matière d'éducation. Ces exceptions ne peuvent pas être implicitement lues dans le texte du traité, car les travaux préparatoires montrent qu'elles en ont été explicitement supprimées durant l'élaboration de l'article<sup>(10)</sup>.

En outre, la Convention stipule qu'aux fins de l'exercice du droit à l'éducation inclusive, les États doivent veiller à ce qu'*il soit procédé des aménagements*

*raisonnables en fonction des besoins de chacun*», le refus d'aménagement raisonnable étant repris comme une forme de discrimination fondée sur le handicap à l'article 2.

## ***b) La Convention internationale relative aux droits de l'enfant (1989)***

Le lectorat du *JDD*, probablement plus familier avec la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE), peut se demander ce qu'il y est dit du droit à l'éducation inclusive pour les élèves en situation de handicap. Ni l'article 23 concernant les enfants handicapés ni les articles 28 et 29 consacrés au droit à l'éducation n'y font référence, ce qui peut s'expliquer par les dix-sept années séparant les deux conventions onusiennes des droits de l'enfant et des droits des personnes handicapées.

Cependant, la lecture de la déclaration conjointe des Comités des droits de l'enfant et des droits des personnes handicapées du 18 mars 2022 ne laisse planer aucun doute sur le fait que le droit à l'éducation de la CIDE doit être lu à la lumière de l'article 24 de la CDPH (nous traduisons) :

*«Les Comités soulignent qu'une éducation inclusive de haute qualité requiert l'éducation de tous les enfants sur un pied d'égalité dans le même système d'éducation générale, en adaptant le système éducatif aux divers besoins, capacités, potentiels et préférences de chaque enfant en matière d'éducation. Les comités réaffirment également que le droit à une éducation inclusive de qualité n'est pas compatible avec le maintien de deux systèmes d'éducation : un système d'éducation ordinaire et un système d'éducation spéciale/ségrégué. (...) Les Comités appellent fermement les États parties à garantir que tous les enfants handicapés puissent exercer leur droit à l'éducation sur la base de l'égalité des chances, sans discrimination, y compris le refus d'aménagements raisonnables»<sup>(11)</sup>* (nous soulignons)

## ***c) La Charte sociale européenne (révisée)***

L'article 15 de la Charte sociale européenne révisée consacre le droit des personnes handicapées à l'indépendance, à l'inclusion sociale et à la participation à la vie de la communauté. Que signifie-t-il pour les élèves en situation de handicap ? Le Comité européen des droits sociaux a précisé à de nombreuses reprises, notamment dans des décisions concernant la Belgique, que les États ne disposent pas d'une grande marge d'appréciation dans le choix du type d'école où

(4) Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, art.1.

(5) Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, adoptée à New York le 13 décembre 2006 (entrée en vigueur le 3 mai 2008). Voy. notamment : V. GHESQUIÈRE, I. HACHEZ et C. VAN BASSELAERE, «*La discrimination fondée sur le handicap*», Comprendre et pratiquer le droit de la lutte contre les discriminations, J. RINGELHEIM et P. WAUTELET (dir.), CUP, vol. 184, Liège, Anthemis et Université de Liège, 2018, pp. 76 et s.

(6) C'est la première fois que l'UE est partie à un traité international global sur les droits de l'homme, au même titre que ses États membres.

(7) D'ESPALLIER, A., SOTTIAUX, S., WOUTERS, J., De doorwerking van het VN-verdrag inzake de rechten van personen met een handicap. *Anvers – Cambridge : Intersentia, 2014*

(8) CDPH, art. 24, § 1. Notons que la version française de la CDPH ne correspond pas à la version originale anglaise qui parle de «*inclusive education system*» pour «*insertion scolaire*».

(9) CDPH, art. 24, § 2.

(10) Unia, «*Vers un système d'éducation inclusif en Belgique : inspirations et exemples (2019)*», p. 9, disponible sur [www.unia.be/fr/publications-et-statistiques/publications/vers-un-systeme-deducation-inclusif-en-belgique](http://www.unia.be/fr/publications-et-statistiques/publications/vers-un-systeme-deducation-inclusif-en-belgique)

(11) Comités des droits de l'enfant et des droits des personnes handicapées, *Joint statement. The rights of children with disabilities, 18 mars 2022*, disponible sur le site du Comité CDPH ou sur [CRC-CRPD-joint-statement\\_18March2022.docx](https://www.unia.be/fr/publications-et-statistiques/publications/vers-un-systeme-deducation-inclusif-en-belgique) (live.com).

ils feront la promotion de cette disposition, puisqu'il doit manifestement s'agir d'une école ordinaire<sup>(12)</sup>.

Un droit qui ne peut rester théorique, puisque, selon le Comité, «l'objectif de l'article 15, § 1 de la Charte n'est pas simplement de fixer des normes, mais aussi de donner aux personnes handicapées un accès effectif à l'enseignement ordinaire<sup>(13)</sup>».

### **d) La Convention européenne des droits de l'homme**

Contrairement aux autres traités internationaux repris ci-dessus, la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) ne contient aucune disposition expressément dédiée aux personnes en situation de handicap. Nous nous devons de la citer, car la combinaison de son article 14 (interdiction de la discrimination) avec l'article 2 du Protocole additionnel n° 1 (droit à l'instruction) a servi de base à une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme particulièrement riche sur la question du droit à l'éducation inclusive et aux aménagements raisonnables<sup>(14)</sup>. S'appuyant sur le consensus qui se dégage au niveau international et européen, la Cour note «l'importance dans l'exercice du droit à l'instruction des principes fondamentaux d'universalité et de non-discrimination» et souligne que «le moyen le plus approprié pour garantir ces principes fondamentaux est l'éducation inclusive». Selon la Cour strasbourgeoise, «l'éducation inclusive est donc sans conteste une composante de la responsabilité internationale des États<sup>(15)</sup>».

### **e) La Constitution belge**

À l'échelle du droit interne, notre Constitution contient depuis 2021 un article 22ter qui établit que «Chaque personne en situation de handicap a le droit à une pleine inclusion dans la société, y compris le droit à des aménagements raisonnables<sup>(16)</sup>».

Cet ancrage constitutionnel des principes de la Convention relative aux droits des personnes

handicapées signifie bien qu'en tant que personne en situation de handicap, l'élève a un droit humain à une pleine inclusion dans l'enseignement et à des aménagements raisonnables.

## **f) La législation antidiscrimination**

Les personnes en situation de handicap n'ont cependant pas dû attendre l'adoption de la Convention relative aux droits des personnes handicapées ou de l'article 22ter de la Constitution pour avoir droit à des aménagements raisonnables. Ces aménagements sont obligatoires depuis l'adoption des dispositifs «anti-discrimination» fédéraux et des entités fédérées.

En Fédération Wallonie-Bruxelles, c'est le décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination qui s'applique dans différents domaines, y compris dans l'enseignement, quels que soient les niveaux, types et réseaux, que l'enseignement soit ordinaire ou spécialisé. En vertu de ce décret, refuser un aménagement raisonnable à un élève en situation de handicap est une discrimination<sup>(17)</sup>. Des décrets sont venus consacrer de manière spécifique le droit aux aménagements raisonnables des élèves et étudiants de l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire<sup>(18)</sup>, de l'enseignement de promotion sociale<sup>(19)</sup> et de l'enseignement supérieur<sup>(20)</sup> en prévoyant notamment une procédure de recours en cas de refus.

## **II. Inclusion, intégration, aménagements raisonnables : notions**

Nous venons de le voir : en ratifiant la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Belgique s'est astreinte à un objectif d'inclusion des enfants et des jeunes en situation de handicap à l'école et l'a rappelé avec force en l'inscrivant dans la Constitution. Mais le législateur avait-il pris conscience de ce que cela signifie «inclusion» par rapport à «intégration» ?

(12) Voy. notamment, CEDS, Action Européenne des handicapés (AEH) c. France, réclamation n° 81/2012, décision sur le bien-fondé du 11 septembre 2013, § 78; CEDS, Centre de Défense des Droits des Personnes Handicapées Mentales (MDAC) c. Belgique, réclamation n° 109/2014, décision sur la recevabilité et le bien fondé du 16 octobre 2016, § 61; CEDS, Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme (FIDH) et Inclusion Europe c. Belgique, réclamation n° 141/2017, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 2020, § 167.

(13) C.E.D.S. Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme (FIDH) et Inclusion Europe c. Belgique, précité, § 172.

(14) Voy. notamment Cour eur. D. H., déc. Çam c. Turquie, 23 février 2016, déc. Enver Şahin c. Turquie, 30 janvier 2018; déc. Stoian c. Roumanie, 25 juin 2019; déc. G.L. c. Italie, 10 septembre 2020.

(15) Cour eur. D. H., déc. G.L. c. Italie, 10 septembre 2020, § 53.

(16) L'article 22ter de la Constitution se poursuit par : «La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit». Pour plus d'informations sur cette disposition, voy. Unia, Le droit à l'inclusion des personnes en situation de handicap désormais dans la Constitution, avril 2021, disponible sur [www.unia.be](http://www.unia.be) ou Le droit à l'inclusion des personnes en situation de handicap désormais dans la Constitution | Unia.

(17) Voy. article 5 qui interdit toute discrimination sur la base du handicap et précise que le terme discrimination inclut «le refus de mettre en place des aménagements raisonnables en faveur d'une personne handicapée».

(18) Décret de la Communauté française du 7 décembre 2017 relatif à l'accueil, à l'accompagnement et au maintien dans l'enseignement ordinaire fondamental et secondaire des élèves présentant des besoins spécifiques dont les dispositions ont été intégrées aux articles 1.7.8-1-1. à 1.7.8-4 du Code de l'enseignement. Sur ce décret, voy. L. VANCRAVEBECK, «Droit à l'enseignement - L'enseignement fondamental et secondaire». Les grands arrêts en matière de handicap, I. HACHEZ et J. VRIELINK (dir.), Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 630 et s., §§ 19-22.

(19) Décret de la Communauté française du 29 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif.

(20) Décret de la Communauté française du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif.

## a) Éducation inclusive

### - Notion et étendue

Selon le Comité des droits des personnes handicapées, on parle d'inclusion *«dans le cas d'un processus de réforme systémique, impliquant des changements dans les contenus pédagogiques, les méthodes d'enseignement ainsi que les approches, les structures et les stratégies éducatives, conçus pour supprimer les obstacles existants, dans l'optique de dispenser à tous les élèves de la classe d'âge concernée un enseignement axé sur l'équité et la participation, dans un environnement répondant au mieux à leurs besoins et à leurs préférences»*<sup>(21)</sup>.

L'éducation inclusive suppose que les élèves ne se retrouvent pas dans un système d'éducation distinct en raison de leur handicap. Comme l'ont réaffirmé les Comités des droits de l'enfant et des personnes handicapées dans leur déclaration conjointe (voir ci-dessus CIDE), *«le droit à une éducation inclusive de qualité n'est pas compatible avec le maintien de deux systèmes d'éducation séparés, l'un ordinaire et l'autre spécialisé»*<sup>(22)</sup>.

*«Nous devons garantir le respect des droits des enfants, en accord avec la ratification de la CIDE et de la Convention des droits des personnes handicapées. Et si la solution doit être de ne plus avoir qu'un type d'enseignement, le Délégué général – aux droits de l'enfant – opte résolument pour un enseignement spécialisé pour tous»*<sup>(23)</sup>.

On le comprend, le changement vers un système d'éducation inclusif n'est pas la fermeture de l'enseignement spécialisé. Il nécessite un changement de paradigme, une transformation de la manière de concevoir l'enseignement pour qu'il le soit dans une perspective inclusive, qui ne soit ni ordinaire ni spécialisée<sup>(24)</sup>.

*«... l'éducation inclusive exige un changement de mentalité au niveau sociétal : au lieu de voir certains enfants comme un problème, il faut recenser leurs besoins et améliorer les systèmes éducatifs. Il est indispensable que la société tout entière, les décideurs et tous les acteurs de l'éducation comprennent pleinement la nécessité de ce changement de paradigme»*<sup>(25)</sup>.

(21) Comité des droits des personnes handicapées, Observation générale n° 4 : le droit à l'éducation inclusive, 2016, CRPD/C/GC/4, § 11. Disponible également en version facile à lire et à comprendre sur [www.unia.be](http://www.unia.be), sur la page consacrée à la CDPH (La Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées | Unia)

(22) Idem, § 40. Voir également «Joint statement. The rights of children with disabilities» des Comités des droits de l'enfant et des droits des personnes handicapées, précité.

(23) Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, rapport annuel 2017-2018, disponible sur [www.dgde.cfwb.be](http://www.dgde.cfwb.be), p. 63.

(24) Voy. Philippe Tremblay et son intervention lors des tables rondes coorganisées par la ministre de l'Éducation C. Désir, le Délégué général aux droits de l'enfant, Inclusion asbl et Unia, «Qu'entend-on par enseignement inclusif? Quelle est la place de l'élève en situation de handicap intellectuel dans le système scolaire?», 29 novembre 2021, Table ronde «Handicap intellectuel et inclusion scolaire» (JOUR 1) - YouTube (à partir de la 37<sup>ème</sup> minute).

Ce n'est pas tout, *«le droit à l'éducation inclusive exige une transformation de la culture, des politiques et des pratiques dans tous les environnements éducatifs formels et informels»*<sup>(26)</sup>. Le changement ne doit pas se limiter aux activités pédagogiques à l'école, mais touche à l'accueil extrascolaire, aux stages, aux transports...

Le Comité des droits des personnes handicapées a identifié toutes les caractéristiques clés d'un système éducatif inclusif reprises dans un rapport d'Unia auquel nous renvoyons le lecteur qui souhaiterait en savoir plus<sup>(27)</sup>.

### - Réalisation progressive

Dans ces conditions, on comprend que les autorités ne doivent pas parvenir à un système d'éducation inclusif immédiatement. Cependant, en ratifiant la CDPH, elles se sont engagées en vertu de l'article 4, § 2 à agir, au maximum des ressources dont elles disposent en vue d'assurer progressivement le plein exercice du droit à l'éducation inclusive. Selon le Comité des droits des personnes handicapées, *«cette réalisation progressive signifie que les États parties ont l'obligation précise et constante d'œuvrer aussi rapidement et efficacement que possible pour atteindre la pleine réalisation de l'article 24»*<sup>(28)</sup>.

## b) Inclure n'est ni ségréger ni intégrer

Inclure ne signifie pas scolariser des enfants et jeunes en situation de handicap dans l'enseignement ordinaire. Inclure c'est repenser et réorganiser l'ensemble du système éducatif pour qu'il soit adapté à chacun. L'inclusion scolaire n'est pas *«la seule inclusion des élèves à besoins spécifiques»*, mais une vision d'école qui s'adresse à toutes et à tous et à chacun et à chacune<sup>(29)</sup>.

Sans changements structurels, on reste dans un système d'intégration qui suppose que l'enfant s'adapte à l'école, avec ou sans aménagements raisonnables. Comme l'explique le Comité des droits des personnes handicapées : *«On parle d'intégration lorsque des enfants handicapés sont scolarisés dans des établissements d'enseignement ordinaires, dans l'idée qu'ils pourront s'adapter aux*

(25) Conseil de L'Europe, Commissaire aux droits de l'homme, Lutter contre la ségrégation scolaire en Europe par l'éducation inclusive : document de synthèse, 2017, p. 22.

(26) Comité des droits des personnes handicapées, Observation générale n° 4 : le droit à l'éducation inclusive, § 9 et leur traduction en facile et à comprendre : voir note de bas de page 22.

(27) Idem, § 20 et s.. Voir également Unia, «Vers un système d'éducation inclusif en Belgique : inspirations et exemples (2019)», disponible sur [www.unia.be/fr/publications-et-statistiques/publications/vers-un-systeme-deducation-inclusif-en-belgique](http://www.unia.be/fr/publications-et-statistiques/publications/vers-un-systeme-deducation-inclusif-en-belgique).

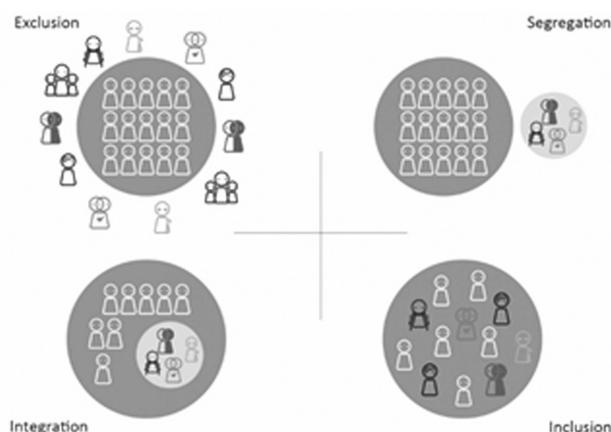
(28) Comité des droits des personnes handicapées, Observation générale n° 4 : le droit à l'éducation inclusive, § 40.

(29) Voy. Philippe Tremblay, précité, note de bas de page 24.

exigences normalisées de ces établissements. En outre, l'intégration ne garantit pas automatiquement le passage de la ségrégation à l'inclusion<sup>(30)</sup>».

«L'intégration ne garantit pas automatiquement le passage de la ségrégation à l'inclusion», la ségrégation étant le système dans lequel «des enfants handicapés sont scolarisés dans des établissements spécifiques, conçus ou utilisés pour accueillir des personnes ayant un handicap particulier ou plusieurs handicaps, et qu'ils sont privés de contact avec des enfants non handicapés<sup>(31)</sup>».

Le schéma suivant illustre la différence entre ces notions :



## c) Aménagements raisonnables

### - Notion<sup>(32)</sup>

Et les aménagements raisonnables dans tout cela ? Nous l'avons vu plus haut, ils participent au principe d'égalité et de non-discrimination. Leur mise en place pour les élèves et étudiants en situation de handicap est obligatoire selon la CDPH, la Constitution, la législation antidiscrimination et des décrets spécifiques en matière d'enseignement. Pas de discussion et pas question de parler d'aménagements raisonnables «conseillés» comme dans les travaux du Pacte pour un enseignement d'excellence<sup>(33)</sup>.

Mais de quoi s'agit-il ? Un aménagement raisonnable est une mesure concrète permettant de réduire, autant que possible, les effets négatifs d'un environnement

inadapté sur la participation d'une personne en situation de handicap à la vie en société<sup>(34)</sup>. L'aménagement doit permettre une participation effective, égale et autonome de la personne en situation de handicap<sup>(35)</sup>.

L'aménagement raisonnable est une mesure individuelle et non structurelle qui est prise en fonction des besoins de l'élève en situation de handicap et de l'environnement. Moins l'enseignement est inclusif, plus les aménagements sont nécessaires. Un enfant sourd n'a pas d'emblée les mêmes besoins qu'un autre enfant sourd. Un aménagement raisonnable mis en place pour un élève dyslexique ne va pas forcément correspondre aux besoins d'un autre enfant dyslexique.

Il est essentiel de comprendre et d'expliquer que cette mesure n'avantage pas l'enfant ou le jeune. Elle vient compenser son handicap dans un contexte inadapté pour qu'il puisse accéder (à l'école, à la salle de cours, au réfectoire, aux apprentissages, dont numériques), participer (aux cours, activités scolaires, à l'accueil extrascolaire) et progresser sur un pied d'égalité avec les autres élèves qui ne sont pas en situation de handicap.

Refuser un aménagement ne constituera pas une discrimination s'il impose une charge disproportionnée à l'école et au pouvoir organisateur. La loi fixe des indicateurs pour évaluer le caractère raisonnable de l'aménagement tels, entre autres, le coût, l'impact sur l'organisation, la fréquence et la durée prévues de l'utilisation de l'aménagement<sup>(36)</sup>... Cette évaluation se fait sur la base du principe que l'école respecte ce qu'elle doit faire, par exemple, en termes de pratiques de différenciation des apprentissages. Sans respecter ces obligations de base, l'aménagement sera plus difficile à mettre en place, mais n'en restera pas moins raisonnable. En tout état de cause, si un aménagement s'avère disproportionné, l'école doit toujours vérifier si une alternative est envisageable.

### - Obligation immédiate

Contrairement à l'obligation d'instaurer une éducation inclusive, l'obligation de mettre en place des aménagements raisonnables a un effet immédiat et non progressif<sup>(37)</sup>.

(30) Comité des droits des personnes handicapées, Observation générale n° 4 : le droit à l'éducation inclusive, précité, § 11.

(31) Idem.

(32) Voy. Unia, Brochure «À l'école de ton choix avec un handicap. Les aménagements raisonnables dans l'enseignement», 2019, disponible sur [www.unia.be](http://www.unia.be), rubrique Publications & Statistiques. Voy. également : X. DELGRANGE et V. GHESQUIÈRE, «Les aménagements raisonnables, des instruments obligatoires pour tendre vers l'égalité de traitement», Les grands arrêts en matière de handicap, I. HACHEZ et J. VRIELINK (dir.), Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 315 et s.

(33) Avis n° 3 du groupe central du Pacte pour un enseignement d'excellence, 7 mars 2017, p. 246 : «Établir une typologie précise et détaillée des aménagements raisonnables afin d'identifier les aménagements imposables et de les distinguer des aménagements conseillés»

(34) Pour les définitions légales des aménagements raisonnables, voir : art. 2 CDPH, art. 3, 9° du décret antidiscrimination de la Communauté française du 12 décembre 2008 et art. 1.3.1-1, 1° du Code de l'enseignement.

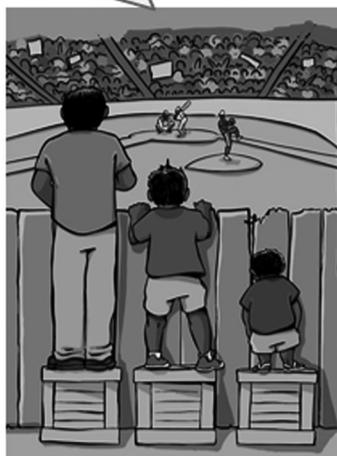
(35) Protocole relatif au concept d'aménagement raisonnable conclu le 19 juillet 2007 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française, art. 2, § 2; Code de l'enseignement, art. 1.7.8-1, § 5.

(36) Ibid. art. 2, § 3 et Code de l'enseignement art. 1.7.8-1, § 5. Sur le caractère raisonnable, voy. : X. DELGRANGE et V. GHESQUIÈRE, op. cit., pp. 332-338.

(37) Comité des droits des personnes handicapées, Observation générale n° 4 : le droit à l'éducation inclusive, op. cit., p. 10, § 31. Voy. Également Cour eur. D.H.; déc. Stoain c. Romania, 25 juin 2019, § 102.

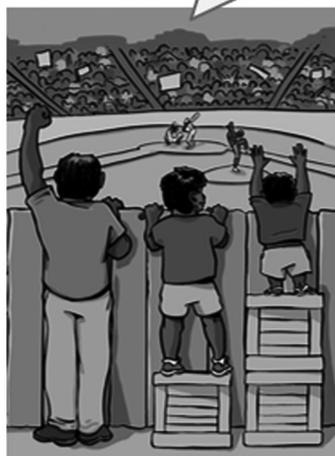
Traiter la personne handicapée de façon égale alors qu'elle est dans une situation différente

=  
**Discrimination !**



Compenser les désavantages liés à sa situation de handicap pour permettre la participation égale

=  
**Aménagement raisonnable**



Adapter l'environnement en supprimant les obstacles à la participation égale

=  
**Inclusion**



### III. Des droits pour qui ? Notion de handicap

Les droits à l'éducation inclusive et aux aménagements raisonnables décrits précédemment bénéficient aux élèves et étudiants «*en situation de handicap*». Le Constituant ne s'est pas trompé en privilégiant délibérément cette expression à celle de «*personne handicapée*» dans le nouvel article 22ter.

Pourquoi ? La notion de «*personne en situation de handicap*» correspond mieux au modèle social du handicap dans lequel s'inscrit la Convention relative aux droits des personnes handicapées qui précise que «*par personnes handicapées on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières - comportementales et environnementales - peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres*»<sup>(38)</sup>.

On le comprend, le handicap naît de l'interaction entre une incapacité durable propre à la personne et un environnement inadapté. Avec ses lunettes, l'élève myope peut participer sur un pied d'égalité aux cours comme les autres élèves. Il a une incapacité mais il n'est pas en situation de handicap. Cette compréhension large et évolutive du handicap s'oppose à une approche purement médicale qui a prévalu pendant longtemps : l'accent est mis uniquement sur les déficiences de la personne considérée comme objet de soins et non comme sujet de droit. L'élève ne peut pas marcher, il a un comportement perturbateur, il ne peut pas suivre le rythme du *cursus* scolaire.

A partir du moment où leur incapacité ne leur permet pas une pleine participation sur un pied d'égalité avec les autres, peuvent être considérés comme élèves en situation de handicap, des enfants et des jeunes avec des troubles de l'apprentissage, des maladies chroniques (tels le diabète ou l'épilepsie), des troubles de la santé mentale comme la phobie scolaire, des troubles de l'attention ou du comportement, une déficience intellectuelle, des troubles sensoriels... Il n'est pas nécessaire d'être reconnu par une instance officielle comme l'AViQ ou PHARE ou le SPF sécurité sociale<sup>(39)</sup>.

S'il est souvent question d'élèves «*à besoins spécifiques*» dans les textes de l'enseignement fondamental et secondaire, il y a lieu d'y entendre les élèves en situation de handicap. L'intérêt n'est pas vain : entrer dans cette définition, ouvre l'application de la CDPH, de l'article 22ter de la Constitution et des dispositifs anti-discrimination, y compris le droit aux aménagements raisonnables. On le sait : l'étiquette de handicap n'est pas toujours simple à porter tant que notre société ne sera pas devenue inclusive et restera dans une approche médicale.

(38) Convention relative aux droits des personnes handicapées, article 1<sup>er</sup>, § 2 et préambule, e).

(39) Les différents décrets encadrant la mise en place dans l'enseignement exigent la preuve du handicap sur la base de diagnostics fournis par certaines professions définies par la loi. Cependant, en fonction des circonstances particulières, l'école pourrait se voir obliger de mettre en place des aménagements même sans ces formalités, s'ils sont raisonnables, et ce vu la primauté de la CDPH et de la Constitution (art. 22ter) et en vertu des principes d'égalité et de non-discrimination. À cet égard, voy. C.E., arrêt n° 242.794, 25 octobre 2018 et son analyse dans X. DELGRANGE et V. GHESQUIÈRE, op. cit., p. 332.

## IV. Pourquoi un enseignement inclusif ?

### a) C'est un droit humain

Nous l'avons vu, l'éducation inclusive est un droit consacré dans divers traités internationaux et dans notre Constitution.

### b) Mais pas que...

Mais bien plus qu'une obligation légale, le caractère inclusif de l'enseignement est un élément essentiel :

- de la participation de l'enfant et du jeune en situation de handicap

L'éducation inclusive reconnaît la capacité des personnes handicapées «*de faire partie intégrante de la société et de contribuer à la vie sociale*»<sup>(40)</sup>. Elle est indispensable pour assurer la participation et l'intégration pleine et effective à la vie communautaire avec tous les autres, y compris les éventuels membres de sa famille ou ses voisins. La Cour européenne des droits de l'homme l'a souligné : une discrimination est d'autant plus grave quand elle est subie dans le cadre de l'enseignement primaire, «*qui apporte les bases de l'instruction et de l'intégration sociale et les premières expériences de vivre ensemble*»<sup>(41)</sup>.

- de toute société égalitaire, pacifique et juste<sup>(42)</sup> en permettant notamment de lutter contre les préjugés

L'éducation inclusive contribue à la création de sociétés fondées sur la tolérance, l'inclusion et la justice sociale. Elle empêche que les personnes en situation de handicap soient isolées et exclues de la société. En apprenant et en jouant ensemble, les enfants, leurs enseignants et leurs parents peuvent mieux se comprendre et s'accepter mutuellement. La création d'écoles inclusives «*représente un pas en avant décisif, en ce qu'elles contribuent à changer les attitudes discriminatoires, et à créer des communautés accueillantes et des sociétés intégratrices*»<sup>(43)</sup>. Elles aident à mettre fin aux préjugés à l'égard des personnes handicapées qui constituent un des obstacles majeurs à leur participation à la société<sup>(44)</sup>.

(40) Idem, § 10.

(41) Cour eur. D. H., déc. G.L. c. Italie, 10 septembre 2020, § 71.

(42) Observation générale n° 4 du Comité ONU sur le droit à l'éducation inclusive, novembre 2016, § 2.

(43) UNESCO, Déclaration de Salamanque et cadre d'action pour l'éducation et les besoins éducatifs spéciaux, conférence mondiale sur l'éducation et les besoins spéciaux : accès et qualité de vie, Espagne, 7-10 juin 1994, point 3.

(44) Voy. le rapport d'Unia, «*Consultation des personnes handicapées sur le respect de leurs droits*», 2020, pp. 35-40 et 77-78. L'image du handicap étant dénoncé par les personnes en situation de handicap comme le deuxième obstacle le plus important à leur participation à la vie en société en mettant en avant le fait de constituer un groupe à part et le manque de lien avec les «personnes valides» dès le plus jeune âge.

- de lutte contre la pauvreté des personnes en situation de handicap

Les personnes en situation de handicap sont plus à risque de tomber dans la pauvreté<sup>(45)</sup>. Or un enseignement spécialisé séparé est lié à de faibles qualifications académiques et professionnelles, à un éventuel emploi en entreprise de travail adapté, à une dépendance financière, à des possibilités réduites de vivre de manière indépendante et à de faibles réseaux sociaux après l'obtention du diplôme<sup>(46)</sup>. Il est donc important que l'éducation inclusive permette aux personnes en situation de handicap de prendre leur place en tant que membres à part entière de la société. Il s'agit d'un pas important vers l'emploi, une plus grande indépendance, de meilleures compétences sociales et la possibilité de participer à l'économie et à la société dans son ensemble. Cela réduit l'isolement, la pauvreté, le risque d'exploitation et la dépendance à l'égard d'autrui.

- du bien-être et d'un enseignement de qualité pour tous, avec ou sans handicap

Des études<sup>(47)</sup> sur l'intégration des élèves à besoins spécifiques ont montré qu'une majorité de ces élèves sont contents, voire fiers, de suivre l'enseignement ordinaire. Ils ont un niveau élevé de compétences, ils sont confiants en leur capacité de réussir scolairement. Ils se sentent également affiliés dans leur classe, à l'école. Si l'élève se sent mal, voire harcelé, c'est le climat général de la classe, voire de l'école qui semble en être la source et touche l'ensemble des élèves.

Les comportements de l'enseignant ont également un impact significatif sur le bien-être de l'enfant. Il sera plus élevé dans un climat de classe positif, respectueux des différences, sans inégalités de traitement, coopératif, où l'élève peut travailler à son rythme et choisir entre plusieurs activités.

«(...) la ségrégation des enfants handicapés dans l'éducation est une forme grave de discrimination. Elle perpétue la marginalisation des personnes handicapées dans la société et renforce les préjugés contre elles. Le droit, pour les enfants handicapés, de recevoir une éducation de qualité, sur la base de l'égalité avec les autres enfants,

(45) Voy. le rapport coordonné par les SPF Sécurité sociale et SPP Intégration sociale «*Handicap et pauvreté en Belgique*», 2019, disponible sur [www.unia.be](http://www.unia.be), rubrique Publications & Statistiques.

(46) European Agency for Special Needs and Inclusive Education, Preuves du lien entre l'éducation inclusive et l'inclusion sociale : rapport de synthèse final, 2018, p. 6. Voy. également l'enquête du Médor, n° 29, hiver 2022-2023, «*Inégalités scolaires. À 5 ans, ils sont déjà largués*», Céline GAUTIER, p. 56 : «*Seule la forme 4 délivre des diplômes équivalents à ceux de l'ordinaire. Elle ne concerne que 6,8% des élèves du secondaire spécialisé, et, singulièrement, ceux qui ont l'indice socio-économique (ISE) le plus proche de la moyenne*».

(47) DESMET, L., et al., L'intégration d'élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire belge francophone : étude menée auprès d'élèves intégrés, de leur famille et des acteurs scolaires, 2016. Voir aussi : HEHIR, T., GRINDAL, T. et al., A summary of the evidence on Inclusive Education Evidence of the Link Between Inclusive Education and Social Inclusion : A Review of the Literature, 2018., p. 26.

est fermement ancré dans les traités internationaux que la Belgique a ratifiés, dont la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant, la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées et la Charte sociale européenne». Conseil de l'Europe, Rapport de Nils Muižnieks, Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, à la suite de sa visite en Belgique du 14 au 18 septembre 2015, 2016, § 113, disponible via le lien [Belgium should speed up the social inclusion of persons with disabilities - Commissioner for Human Rights \(coe.int\)](#) <sup>(48)</sup>

## V. Qu'en est-il de l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles ?

Parmi d'autres pays européens, notre enseignement est un enseignement qui scolarise le plus d'enfants quel que soit leur handicap. Mais c'est aussi un enseignement ségrégué (les enfants handicapés étant scolarisés dans des établissements spécifiques et séparés) dans lequel une faible part d'entre eux sont intégrés dans l'enseignement ordinaire <sup>(49)</sup>. L'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles ne peut être qualifié d'inclusif. De plus, les élèves issus de minorités, primo-arrivants, issus de l'immigration et les élèves provenant de familles à indice socioéconomique faible sont surreprésentés dans l'enseignement spécialisé <sup>(50)</sup>. Seuls les élèves en situation de handicap qui sont considérés comme pouvant s'adapter aux exigences normalisées des établissements ordinaires peuvent imaginer une intégration ou des aménagements raisonnables. Le Code de l'enseignement ne réserve-t-il d'ailleurs pas, en violation à la CDPH et aux dispositifs antidiscrimination, le droit de bénéficier d'aménagements raisonnables aux élèves de l'enseignement ordinaire dont la «situation ne rend pas indispensable une prise en charge par l'enseignement spécialisé <sup>(51)</sup>» ?

Les Comités onusiens des droits de l'enfant et des droits des personnes handicapées l'ont constaté dans leur dernière évaluation de la Belgique : «les écoles ordinaires ne sont pas du tout adaptées à ces enfants <sup>(52)</sup>» ou «(...) nombre d'élèves ayant un handicap sont référés

à des écoles spécialisées et obligés de les fréquenter en raison du manque d'aménagements raisonnables dans le système d'enseignement ordinaire. L'éducation inclusive n'étant pas garantie, le système d'enseignement spécialisé continue d'être une option trop fréquente pour les enfants handicapés <sup>(53)</sup>».

Cependant, des avancées existent. L'éducation inclusive, nous l'avons dit, implique des mesures structurelles, comme, par exemple, la mutualisation des moyens. C'est ce que la création des pôles territoriaux tente de réaliser. Mais la visée inclusive n'est pas atteinte, au contraire, puisque les pôles laissent de côté toute une partie des enfants et des jeunes, spécifiquement ceux avec des troubles du comportement, de l'autisme ou un handicap intellectuel qui dans les faits, doivent dorénavant passer au minimum une année dans l'enseignement spécialisé pour pouvoir prétendre à une aide plus adaptée. La Belgique a d'ailleurs été condamnée par le Comité européen des droits sociaux pour le manque d'efforts consentis pour l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap intellectuel, tant en Flandres qu'en Fédération Wallonie-Bruxelles <sup>(54)</sup>. On peut aussi citer les classes à visées inclusives, qui bien qu'elles restent des classes spécialisées à l'intérieur d'écoles de l'enseignement ordinaire, permettent de créer des passerelles et d'ouvrir les mentalités. Ce dispositif peut être encouragé pour autant qu'il soit encadré pour offrir de réels temps partagés entre enfants avec ou sans handicap et qu'il soit conçu comme une étape vers un système d'éducation inclusif, parmi d'autres mesures. Le co-enseignement, mis partiellement et progressivement en place en première et deuxième primaires pour l'ensemble des élèves participe également à une école plus inclusive.

(48) Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, «Lutter contre la ségrégation scolaire en Europe par l'éducation inclusive» : document de synthèse, septembre 2017, pages 6 et 8.

(49) Les Indicateurs de l'enseignement 2022, p. 40, disponible sur [www.enseignement.be](#).

(50) Unia, Baromètre de la Diversité Enseignement, 2018, p. 28 disponible sur [www.unia](#).

(51) Code de l'enseignement, art. 1.7.8-1., § 1<sup>er</sup>.

(52) Comité des droits de l'enfant, Observations finales concernant le rapport de la Belgique valant cinquième et sixième rapports périodiques, 2019, CRC/C/BE/CO/5-6, § 29, c)

(53) Comité des droits des personnes handicapées, Observations finales concernant le rapport initial de la Belgique (CRPD/C/BEL/CO/1), 2014, § 36. Le Comité se dit également préoccupé par l'insuffisance d'accessibilité à l'école et recommande à la Belgique de «mettre en place une stratégie cohérente en matière d'enseignement inclusif pour les enfants handicapés dans le système ordinaire, en prenant soin d'allouer des ressources financières, matérielles et humaines suffisantes. Il recommande à l'État partie de veiller à ce que les enfants handicapés reçoivent, dans le cadre de l'éducation, l'appui dont ils ont besoin, entre autres, la mise à disposition de milieux scolaires accessibles, d'aménagements raisonnables, de plans d'apprentissage individuels, de technologies d'assistance et de soutien dans les classes, de matériel et de programmes éducatifs accessibles et adaptés, et de veiller à ce que tous les enseignants, y compris les enseignants handicapés, bénéficient d'une formation de qualité dans l'utilisation du braille et de la langue des signes en vue d'améliorer l'éducation de toutes les catégories d'enfants handicapés, y compris les aveugles, sourds et aveugles, sourds et malentendants, filles et garçons. Le Comité recommande également de veiller à ce que l'éducation inclusive soit partie intégrante de la formation de base des enseignants dans les universités ainsi que durant la formation régulière en cours d'emploi».

(54) CEDS, Centre de Défense des Droits des Personnes Handicapées Mentales (MDAC)c. Belgique (2016) et Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme (FIDH) et Inclusion Europe c. Belgique (2020) précitées.

## Conclusion

En ratifiant la Convention relative aux droits des personnes handicapées en 2009, la Belgique s'est engagée à mettre progressivement en place un système éducatif inclusif de qualité et à prendre des mesures pour respecter le droit immédiat aux aménagements raisonnables déjà consacré dans la législation belge antidiscrimination. Ce traité onusien constitue aujourd'hui la référence à laquelle se rattache l'ensemble des organes internationaux, y compris le Comité des droits de l'enfant, appelés à se prononcer sur le droit à l'éducation des élèves en situation de handicap. Les enfants et les jeunes dont il question constitue un large public qui ne peut pleinement et effectivement participer à l'enseignement en raison d'un cadre scolaire inadapté face à leur incapacité qu'elle soit physique, mentale, intellectuelle ou sensorielle. Tant l'enfant diabétique ou dyslexique que le jeune avec un trouble de la santé mentale pourrait se trouver en situation de handicap. On l'a vu, l'inclusion n'est pas le fait d'«inclure» ou «intégrer» ces enfants dans l'enseignement ordinaire. Inclure touche au système dans son ensemble pour développer une école inscrite dans un seul système, ni ordinaire ni spécialisé, qui s'adresse à tous les élèves, quelque soit son handicap, son milieu socioéconomique, sa langue ou les difficultés qu'il traverse. Inclure c'est aussi une

école dans laquelle le personnel (extra)scolaire, formé et soutenu, se sent bien. Sans éducation inclusive, c'est la participation de ces jeunes en situation de handicap à la vie en société dans tous ses aspects qui est mise en échec. C'est le potentiel préalable à évoluer dans un circuit ségrégué tout au long de la vie avec des répercussions sociales et économiques importantes.

Si cette contribution nous a permis de répondre aux «qui», «quoi», «pourquoi» du droit à une éducation inclusive et aux aménagements raisonnables», reste une question essentielle pour que ces droits ne restent pas théoriques : «comment<sup>(55)</sup>» ? Nul doute qu'une partie des solutions, forcément évolutives, sont déjà pratiquées sur le terrain et qu'il appartient à chacun et chacune de changer son regard sur le handicap<sup>(56)</sup>.

(55) Pour des premières pistes de réflexion, voy. notamment : Unia, «Vers un système d'éducation inclusif en Belgique : inspirations et exemples (2019)», précité. Ligue des droits de l'enfant, «Comment rendre l'École inclusive. Boîte à outils Actes du Colloque», 2022, disponible sur [www.liguedroitsenfant.be](http://www.liguedroitsenfant.be) ou Comment rendre l'École inclusive. Boîte à outils Actes du Colloque - Ligue des Droits de l'Enfant ([liguedroitsenfant.be](http://liguedroitsenfant.be))

(56) Sur le regard des autres sur le handicap, un extrait du roman «S'adapter» de Clara Dupont-Monod, Editions Stock, 2021, p. 332 dans lequel il est question d'un enfant au sujet de son frère handicapé : «Chez les copains, il répondait «deux» quand on lui demandait : «Combien as-tu de frères et sœurs?» Puis trouvait une parade pour ne pas répondre à : «Ils sont en quelle classe ?». Il apprenait à ruser. Il avait honte de devoir ruser. Il aurait aimé pouvoir dire «deux, dont un qui est handicapé», aurait rêvé que l'on passe à autre chose, comme si c'était naturel. Les terribles autres avaient ce pouvoir de créer une faute là où il n'y en avait pas (...)».

